



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 16819

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses medicales. La profession est confrontee, depuis le debut de l'annee 1994, a une chute d'activite de l'ordre de 20 p. 100 qui risque, a terme, de remettre en cause son equilibre ainsi que la qualite des soins dispenses. Acceptant le principe de la mise en place d'une maitrise medicalisee des depenses, la profession y a activement participe, puisque la branche biologie n'a accuse qu'une augmentation de 0,8 p. 100 pour l'annee 1993. Aussi, afin de prevenir ces risques, il lui demande si une revalorisation de ses tarifs ne peut etre envisagee.

Texte de la réponse

Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les representants des directeurs de laboratoires prives d'analyses medicales, professionnels et pouvoirs publics ont dresse le constat de l'evolution recente de l'activite dans le secteur de la biologie, en particulier, a la suite de la nouvelle convention signee entre les syndicats de medecins liberaux et les caisses d'assurance maladie qui a mis en place une regulation medicalisee des depenses de sante. Les modalites precises des actions collectives en faveur de la biologie dont le principe a ete arrete ne sont toutefois pas encore entierement definies et la concertation se poursuit avec la profession et les caisses d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16819

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3638

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4573